

ne traite pas du tout de la souveraineté territoriale. En conséquence, le sujet de la motion dépassant la portée de la mesure, l'amendement n'est pas pertinent. Je tiens à souligner que le bill, comme la Chambre le sait, autorise le gouvernement, entre autres choses, à exercer le contrôle sur la navigation en deçà de 100 milles marins des eaux territoriales du Canada. Cette disposition à elle seule prouve que la question de souveraineté ne joue pas.

• (3.30 p.m.)

Il s'agit purement d'une question de compétence en matière de contrôle de la pollution. Le bill ne dit pas que le Canada réclame la souveraineté sur une zone de haute mer s'étendant à 100 milles des eaux territoriales canadiennes. En déclarant l'amendement irrecevable, le gouvernement tient à préciser qu'il ne prend pas position à l'égard de divers arguments invoqués par le député sur la question de la souveraineté, car elle est importante. Mais le député semble penser que la protection de l'Arctique serait assurée simplement au moyen d'une résolution des deux Chambres du Parlement. Or, le gouvernement est d'un avis contraire; d'après lui, on peut prévenir et enrayer la pollution dans les eaux de l'Arctique par un bill comme celui dont la Chambre est maintenant saisie, qui crée un régime administratif et prévoit des sanctions d'ordre criminel. Voici notre attitude au sujet de l'amendement: non seulement il retarderait l'adoption du bill mais il en déborderait le cadre tel qu'il a été adopté en 2^e lecture et, à notre avis, il ne faudrait pas l'accepter. Mon collègue le député de Missisquoi (M. Forest) développera ce point et citera des autorités.

M. Baldwin: Mon propos, à cette étape, n'est pas d'examiner tous les aspects techniques de l'amendement. J'exhorte simplement le ministre, et son collègue qui dirige l'examen du bill à la Chambre, à tenir compte du fait que cet amendement ne vise à réclamer aucune souveraineté outre celle que le Canada revendique déjà. Il s'agit simplement d'une disposition conditionnelle ou, pour employer une expression familière aux hommes de loi, qui précise que le bill n'a rien à voir avec le maintien des droits revendiqués auparavant par le Canada. On le présente avec la conviction honnête que si l'on ne réaffirme pas une réclamation valable et raisonnable d'un bien que l'on possède, dans un document ou un acte qui s'y rapporte, on pourra considérer que la réclamation antérieure a été répudiée. L'amendement vise simplement à dire qu'aucune des dispositions

[L'hon. M. Macdonald.]

de la mesure ne devra être interprétée comme un abandon des droits revendiqués auparavant par le Canada. Si le gouvernement ne peut accepter ce simple amendement, les projets qu'il caresse dans le Nord du Canada ne me laissent pas grand espoir.

Des voix: Bravo!

[Français]

M. Yves Forest (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, je voudrais discuter brièvement de la recevabilité de l'amendement proposé par l'honorable député de Peace River (M. Baldwin), amendement très semblable à celui qu'a proposé l'honorable député d'Oxford (M. Nesbitt), mercredi dernier, à l'étape du rapport du bill. La présidence avait alors exprimé des réserves sur la recevabilité de cet amendement.

Contrairement à ce qu'a dit tantôt l'honorable député de Peace River, je ne crois pas que l'amendement soit plus recevable au stade de la motion portant troisième lecture qu'à l'étape du rapport. L'honorable député d'Oxford l'a constaté, je crois, lorsqu'il a retiré son amendement. Toutefois, il revient à la charge au stade de la motion tendant à la troisième lecture.

Mercredi dernier, soit le 3 juin, on avait commencé à échafauder des arguments relatifs à la procédure et je désire simplement compléter la liste des autorités reconnues qui traitent des amendements, spécialement de ceux qui sont présentés au stade de la motion portant troisième lecture. Je réfère la présidence en particulier aux pages 571 et 572 du Précis de procédure parlementaire de May, et je cite:

[Traduction]

La procédure à l'occasion de la 3^e lecture est semblable à celle que l'on a décrite au sujet de la 2^e lecture, mais le débat est plus restreint à cette étape puisqu'il se borne aux questions qui font l'objet du projet de loi.

[Français]

Je saute quelques phrases pour en arriver à la fin du commentaire, et je cite:

[Traduction]

Vu qu'à l'étape de la 3^e lecture le débat doit se restreindre aux dispositions du bill, il est interdit de présenter des amendements raisonnés qui soulèvent des questions non visées par les dispositions du bill.

[Français]

Je ne lirai pas en entier le résumé de cette question, mais seulement deux paragraphes du Précis de procédure parlementaire de